

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date: 05 Avril 2018

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

M. le juge Piotr Hofmańsk
M. le juge Chile Eboe-Osuji
M. le juge Howard Morrison
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Mme la juge Solomy Balungi Bossa

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. LUBANGA DYILO

Version publique

Corrigendum au Mémoire dans l'appel contre la "*Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga est tenu* » du 15 décembre 2017 de la Chambre de première Instance II, ICC-01/04-01/06-3396-Conf

Origine :

Représentants légaux du groupe de victimes V01

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

V01

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

Les représentants légaux des victimes

V02

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Joseph Keta Orwinyo

Me Paul Kabongo Tshibangu

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mad. Paolina Massida

Le Fonds au profit des Victimes

M. Pieter de Baan, directeur

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autres

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 7 août 2012, la Chambre de Première Instance I a rendu une décision fixant les principes et la procédure applicables aux réparations dans la présente affaire¹.
2. Le 3 mars 2015, la Chambre d'appel a partiellement confirmé et partiellement amendé cette décision². Elle a en outre enjoint au Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») de déposer un projet de plan de mise en œuvre dans un délai de 6 mois, et confié à la Chambre de Première Instance II (ci-après « la Chambre ») la tâche de suivre et de superviser l'exécution de la Décision de réparation modifiée ainsi que de fixer le montant des réparations incombant à M. Lubanga, délai prorogé de trois mois par décision de la Chambre du 14 août 2015³
3. Le 3 novembre 2015, le Fonds a déposé le « Document relatif aux réparations et projet de plan de mise en œuvre »⁴, son projet pour des réparations collectives.
4. Le 9 février 2016, la Chambre a reporté l'approbation du Projet de plan de mise en œuvre et enjoint au Fonds d'établir au préalable une liste des victimes potentielles, d'en constituer des dossiers décrivant leur préjudice et

¹ Chambre de première instance I, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, datée du 7 août 2012, CC-01/04-01/06-2904.

² Chambre d'appel, *Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2*, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129.

³ Décision du 14 août 2015, ICC-01/04-01/06-3161.

⁴ Décision relative à la requête du Fonds au profit des victimes aux fins de prorogation du délai pour le dépôt du projet de plan de mise œuvre, 14 août 2015, ICC-01/04-01/06-3161.

de transmettre ceux-ci à la à la Chambre, afin que celle-ci puisse déterminer le montant à mettre à charge du condamné⁵.

5. Une demande de la part du Fonds de se voir autorisé à faire appel contre cette ordonnance a été rejetée par la Chambre le 4 mars 2016.
6. Conformément aux instructions de la Chambre, le Fonds a alors entamé un processus d'identification des victimes, en évaluant leur éligibilité aux réparations collectives sur base des critères fixés par la Chambre d'Appel. En avril 2016, une partie des victimes participantes des groupes V01 et V02 ont ainsi été interrogées par le Fonds et soumises à une série d'expertises.
7. Le 31 mai 2016, le Fonds a suspendu le processus d'identification et d'évaluation des victimes et déposé une requête sollicitant que la Chambre reconsidère l'approche de la Décision du 9 février 2016.
8. Le 15 juillet 2016, la Chambre, à la majorité, a enjoint au Greffe de « fournir toute l'aide et l'assistance nécessaires et appropriées aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02, au Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV ») et au Fonds, aux fins de localiser et d'identifier les Victimes potentiellement éligibles »⁶.
9. A la même date, deux autres ordonnances ont été prononcées, l'une enjoignant au Fonds de déposer un projet pour un programme de

⁵ Ordonnance du 9 février 2016, ICC-01/04-01/06-3198

⁶ Ordonnance enjoignant au Greffe de fournir aide et assistance aux représentants légaux et au Fonds au profit des victimes afin d'identifier des victimes potentiellement éligibles aux réparations, 15 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3218 et l'Opinion dissidente de Mme la juge Herrera Carbuccia, ICC01/04-01/06-3217-Anx.

réparations symboliques⁷, l'autre invitant une série d'intervenants à déposer des observations sur la façon dont devraient être organisés les réparations collectives, et en fixant trois jours d'audience pour en débattre⁸.

10. Par ordonnance du 21 octobre 2016, soit peu après les audiences des 11 et 13 octobre 2016⁹, la Chambre a enjoint au Fonds de mettre déjà en œuvre le plan sur les réparations symboliques, tout en poursuivant le processus d'identification de victimes pour constituer un « échantillon représentatif » en vue de la détermination du montant à devoir par M. Lubanga. Par la même ordonnance, elle a autorisé le Bureau des Conseils Publics pour les Victimes (BCPV) à procéder également, parallèlement au travail du Fonds, à l'identification de victimes potentielles, et à constituer des « dossiers » pour les transmettre à la Chambre.¹⁰ Les requêtes des victimes participantes en vue d'être autorisées à interjeter appel contre cette ordonnance ont été rejetées par ordonnance du 8 décembre 2016¹¹.

11. Le Fonds a repris les entretiens avec victimes participantes à la procédure et transmis les dossiers jugés complets par elle, alors que le BCPV a transmis de son côté une série de dossiers de victimes potentielles qui ne s'étaient pas encore manifestées vis-à-vis de la Cour. La Défense a pu faire valoir des observations sur ces dossiers.

⁷ ICC-01/04-01/06-3219.

⁸ ICC-01/04-01/06-3217.

⁹ ICC-01/04-01/06-3251.

¹⁰ Ordonnance relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016, 21 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3252 et l'Opinion dissidente de Mme la juge Herrera Carbuccion, ICC-01/04-01/06-3252-A

¹¹ ICC-01/04-01/06-3263 08-12-2016.

12. Par la décision du 15 décembre 2017¹² (ci-après « la Décision »), la Chambre a non seulement déterminé le montant global auquel M. Lubanga sera tenu à titre de réparations, mais également déterminé quelles victimes pourraient bénéficier de la procédure en réparations collectives à mettre en œuvre par le Fonds: « *La Chambre arrive à la conclusion que 36 d'entre elles n'ont pas établi avoir été conscrites ou enrôlées au sein de la branche armée de l'UPC/FPLC ou que M. Lubanga les a fait participer activement aux hostilités...et dès lors, ne (sont) pas éligibles aux réparations ordonnées dans la présente affaire* » (par. 155). La liste de ces victimes et la motivation des décisions individuelles figurent dans l'annexe II de la Décision. Cette liste exclut du bénéfice des réparations collectives une partie importante des victimes participantes à la procédure dont le Fonds avait décidé qu'elles se qualifiaient en tant que victimes. Implicitement, interdiction est faite au Fonds d'inclure ces personnes dans un de ses programmes.

II. RECEVABILITE DE L'APPEL

13. L'appel a été introduit dans le délai, conformément à l'article 82,4 du Statut, la Règle 153 du Règlement de procédure et de preuves et la Norme 57 du Règlement de la Cour.

¹² ICC-01/04-01/06-3379.

III. MOYENS D'APPEL

Premier moyen

La Chambre de première Instance n'a pas respecté les instructions de la Chambre d'appel et a outrepassé le mandat qui lui a été confié par celle-ci, en procédant à une évaluation individuelle de l'éligibilité des victimes potentielles déjà identifiées, cela en violation des Règles 97(1) et 98(3) qui s'appliquent aux réparations exclusivement collectives. Elle a également assimilé les formulaires de réparation établis par le Fonds à des demandes en réparation introduites conformément à la Règle 98, alors qu'il avait été jugé définitivement que les réparations collectives ne se feraient pas sur base de demandes individuelles.

a. Le mandat donné par la Chambre d'appel à la Chambre de Première Instance.

14. Dans son arrêt du 3 mars, la Chambre d'appel a clairement distingué deux procédures de réparations différentes. La première s'applique pour statuer sur des demandes individuelles basées sur des requêtes, et est essentiellement régie par les Règles 94 et 95. La deuxième s'il y a lieu de procéder à des réparations collectives. Celle-ci, qui s'applique à la présente affaire, est prévue par les Règles 97.1 et 98.3¹³. La Chambre d'appel a précisé que « *when only collective reparations are awarded pursuant to rule 98 (3) of the Rules of Procedure and Evidence, a trial Chamber is not required to rule on the merits of the individual requests for reparations. Rather, the determination that is more appropriate to award collective reparations operates as a decision denying, as a category, individual reparation awards.* » (par.152). Par le même arrêt, elle a

¹³ Arrêt Chambre d'Appel, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129, par. 149.

confirmé la décision de la Chambre de première instance I de procéder exclusivement à des réparations collectives qui ne sont pas basées sur des demandes individuelles.

15. Le rôle de Chambre de première instance dans la suite de la procédure a été défini par la Chambre d'appel comme *“monitor and oversee the implementation stage of the present order, including having the authority to approve the draft implementation plan submitted by the Trust Fund. The Chamber may be seized of any contested issues arising out of the work and the decisions of the Trust Fund¹⁴”*. L'arrêt de la Chambre d'appel précise encore que *“the duties assigned to the newly constituted Trial Chamber, namely the approval of the draft implementation plan and the hearing of any contested issues, are limited¹⁵”*.

16. La Décision de réparations (modifiée) a confié au Fonds au profit des victimes la mise en œuvre des réparations collectives et l'élaboration d'un projet de plan de réparations, en ce compris une estimation du montant nécessaire pour réparer le préjudice, *“based on information gathered during the consultation period leading up to the submission of the draft implementation plan¹⁶”*. Après l'approbation de son plan, le Fonds devait contacter les victimes pour demander leur consentement à participer au programme et vérifier leur éligibilité¹⁷.

13. L'approche de la Chambre d'appel est cohérente avec les Règles de procédure et de preuves, mais aussi avec les Règles du Fonds au profit des

¹⁴ Order for reparations ICC-01/04-01/06-3129-AnxA par 76.

¹⁵ Judgment on the appeals against the “Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations” of 7 August 2012 par 234.

¹⁶ Order for reparations ICC-01/04-01/06-3129-AnxA par 78.

¹⁷Ibid, par 73.

victimes. Ces dernières stipulent en effet que dans le cadre de réparations collectives

« 62. *The Secretariat shall verify that any persons who identify themselves to the Trust Fund are in fact members of the beneficiary group, in accordance with any principles set out in the order of the Court.*

63. *Subject to any stipulations set out in the order of the Court, the Board of Directors shall determine the standard of proof for the verification exercise, having regard to the prevailing circumstances of the beneficiary group and the available evidence.*

64. *A final list of beneficiaries shall be approved by the Board of Directors.*”

14. Il résulte de ce qui précède que dans le cadre d'un programme de réparations exclusivement collectives mis en œuvre par le Fonds au profit des victimes, il n'appartient pas à la Chambre mais au Fonds de déterminer qui en sont les bénéficiaires.

b. La mise en œuvre par la Chambre de Première Instance

15. La Chambre a largement outrepassé les instructions de la Chambre d'appel. Ceci a occasionné une perte de temps considérable (plus de trois ans) dans la mise en œuvre des réparations, des frais disproportionnés exposés par le Fonds et par les services de la Cour, ainsi qu'un travail important pour les conseils. Elle a créé une confusion qui a persisté durant toute la procédure et occasionné une perte de confiance, voire le désespoir dans le chef des victimes, qui attendent les réparations depuis 2006.

16. D'emblée, la Chambre a lié l'approbation et la mise en œuvre du plan du Fonds pour les réparations collectives à la décision à prendre sur le montant auquel la personne condamnée serait tenue, estimant que celui-ci devait correspondre, non pas au coût du programme de réparations à mettre en œuvre, mais au « *cumul des préjudices subis par les victimes potentielles* »¹⁸. Avant d'approuver le plan présenté par le Fonds, la Chambre a d'abord invité celui-ci à identifier l'ensemble des victimes potentielles pour transmettre *l'évaluation totale de l'étendue du préjudice causé aux victimes*¹⁹. Dans un second temps, elle a réduit cette exigence à la constitution d'un *échantillon représentatif de dossiers de victimes potentielles*²⁰.

17. Conformément aux instructions de la Chambre, le Fonds a demandé aux victimes participantes de participer à l'évaluation de leur préjudice, et celles-ci se sont soumises à une audition par le Fonds, suivie d'examens spécialisés par des experts médicaux et socio-économiques. Elles ont également autorisé le Fonds à prendre connaissance de leurs demandes de participation à la procédure et le cas échéant, de leurs éventuelles demandes en réparation, ainsi que des annexes et compléments à ces demandes.

18. En vue de ces auditions, le Fonds a établi un « Formulaire de réparations » contenant l'identité des victimes et un questionnaire portant sur leur vécu et sur leur préjudice. L'admissibilité des victimes à participer au programme de réparations collectives a été évaluée par l'équipe du Fonds sur base d'une audition, des rapports de plusieurs experts (médecin, psychologue, assistant social), des demandes en participation et/ou en réparation introduites au début de la procédure ainsi que des documents remis par les victimes au Fonds. Le Fonds leur a demandé de faire savoir si elles souhaitaient

¹⁸ Ordonnance du 9 février 2016, ICC-01/04-01/06-3198, par. 25.

¹⁹ Ibidem.

²⁰ Ordonnance du 15 juillet 2016.

bénéficiaire des réparations collectives et si elles autorisaient la divulgation de leur dossier au Fonds et à la Défense. Pour ce qui concerne le groupe de victimes V01, toutes les victimes évaluées ont été jugées par l'équipe d'experts du Fonds comme se qualifiant en tant que victimes bénéficiaires du futur programme de réparations collectives.

19. Après avoir reçu les dossiers et évaluations du Fonds, la Chambre a ordonné au Greffe d'en communiquer des versions expurgées à la Défense pour qu'elle puisse formuler des observations sur la méthode de travail du Fonds et sur l'évaluation des différents dossiers qui lui avaient été communiqués par le Greffe. La Défense a remis en cause le travail des experts du Fonds et affirmé qu'aucune des victimes participantes évaluées par le Fonds ne pouvait se qualifier comme victime des crimes pour lesquels M. Lubanga avait été condamné. Elle est arrivée à la même conclusion pour les victimes potentielles pour lesquelles le BCPV avait constitué des dossiers.

20. Quand les Représentants légaux des victimes et le BCPV ont déposé des réponses à ces observations de la Défense, la Chambre les a déclarées irrecevables avec la motivation que les formulaires d'audition établis par le Fonds étaient des « demandes », que les observations de la Défense étaient en réalité une « réponse » à ces « demandes », et en conséquent la réponse des Représentants légaux une « réplique » non autorisée par la Chambre²¹.

21. Dans la Décision du 15 décembre, la Chambre a utilisé les termes de « demandes en réparation » et « demandes de réparation »²² et en se référant explicitement à la Règle 94,1, comme si les formulaires du Fonds étaient des demandes en réparation individuelles déposées par les victimes auprès du

²¹ Décision du 19 mai 2017, ICC-01/04-01/06

²² Ordonnance en réparation, par 33,61,63,86, 161...

Greffier. Pourtant, ces formulaires ne contiennent pas de demandes d'indemnisation, de réhabilitation ou de réparation sous d'autres formes adressées à la personne condamnée, même si, dans la rubrique « consentement », la victime a répondu « oui » à la question si elle souhaite « bénéficier des réparations qui seront mises en œuvre dans le cadre de cette affaire »²³.

22. En procédant de la sorte, la Chambre a méconnu la différence fondamentale entre une procédure basée sur des demandes en réparations individuelles telles que prévues par la Règle 94.3 et une procédure en réparation collective telle que prévue par la Règle 98.

c. Le caractère illégal et abusif de l'approche de la Chambre

23. Dans son arrêt du 9 mars 2018 dans l'affaire Katanga, la Chambre d'Appel a rappelé que:

"2. Rather than attempting to determine the "sum-total" of the monetary value of the harm caused, trial chambers should seek to define the harms and to determine the appropriate modalities for repairing the harm caused with a view to, ultimately, assessing the costs of the identified remedy. The Appeals Chamber considers that focusing on the cost to repair is appropriate, in light of the overall purpose of reparations, which is indeed to repair.

3. There may be circumstances where a trial chamber finds it necessary to individually set out findings in respect of all applications in order to identify the harms in question (for example, if there is a very small number of victims

²³ Il est à noter que les victimes auditionnées après le 15 juillet 2015 l'ont été sur base d'un formulaire différent, intitulé « Formulaire de demande de réparation », et où la question sur le consentement est modifiée devenue « je confirme mon souhait de bénéficier des réparations qui seront accordées dans la présente affaire ».

to whom the chamber intends to award individual and personalised reparations). However, when there are more than a very small number of victims, this is neither necessary nor desirable.²⁴

24. Dans l'affaire Al Mahdi, la Chambre de Première instance a confié au Fonds au profit des victimes, non seulement la tâche de sélectionner les bénéficiaires d'un programme de réparations collectives, mais même les personnes qui sont dans les conditions pour recevoir des indemnités individuelles :

« 123...When the Court does not identify the beneficiaries, it falls to the TFV to establish a verification procedure to determine that any persons who identify themselves to the TFV are in fact members of the beneficiary group.

124 The Chamber considers that proceeding in this manner is an alternative to an application-based process, whereby the Chamber assesses the reparation requests of identifiable beneficiaries filed pursuant to Rule 94 of the Rules.

144. For the reasons above, the Chamber considers that the impracticability of identifying all those meeting its individual reparations parameters justifies an eligibility screening during the implementation phase. The Chamber therefore considers it best that individual reparations be awarded on the basis of an administrative screening by the TFV²⁵.

25. Cette pratique a été approuvée par la Chambre d'appel :

"The Appeals Chamber notes that, as relevant to the present sub-ground of appeal, the Trial Chamber delegated a relatively limited task to the TFV, namely the determination of whether the 139 current applicants as well as any future applicants fall within the group of individuals that are, according to the Trial Chamber's determination, entitled to individual reparations. In so doing, the Trial Chamber maintained a high level of control over the activities of the

²⁴ Chambre d'Appel, Procureur c/Katanga, 9 mars 2018, ICC-01/04-01/07-3778-Red, par.

²⁵ Chambre d'appel, Procureur c/ Al Mahdi, 9 mars 2018, par. 44.

TFV, while the TFV could seek further guidance from the Trial Chamber, if required”.

26. Dans l’arrêt Katanga précité, la Chambre d’appel a considéré que l’approche de la Chambre de première instance était inappropriée, sans constituer pour autant une erreur de droit ni un abus de pouvoir discrétionnaire (*abuse of discretion*). Mais dans Katanga, la réparation était accordée sur base des demandes en réparation individuelles introduites conformément à la Règle 94, alors que dans la présente affaire, il avait déjà été décidé par la Chambre de de première instance I et par la Chambre d’appel qu’il serait opté pour une procédure basée sur la Règle 98.3, et que le préjudice serait réparé exclusivement par des réparations collectives mises en œuvre par le Fonds.

27. La Chambre a présenté la constitution d’un échantillon de dossiers individuels et l’échange d’observations sur ces dossiers comme moyen pour examiner la responsabilité financière de M. Lubanga. La décision du 21 juillet relative à la demande du BCPV visant la prorogation du délai prévu dans ladite Ordonnance, la Chambre a rappelé cet objectif :

«... le présent exercice a exclusivement pour but de décider du montant des réparations à titre collectif auxquelles M. Lubanga est tenu.... c’est dans ce cadre plus restreint que les parties ont été enjointes de lui soumettre leurs observations sur les différents éléments à prendre en compte ainsi que sur la méthode qu’elles considèrent être le plus appropriée et équitable afin d’aboutir au montant des réparations auxquelles M. Lubanga est tenu.²⁶”

28. Pourtant, la Chambre a surtout examiné l’éligibilité des victimes potentielles qui lui étaient connues et statué sur les dossiers individuels.

²⁶ Décision relative à la demande du Bureau du conseil public pour les victimes visant la prorogation du délai prévu dans l’Ordonnance du 13 juillet 2017, 21 juillet 2017 CC-01/04-01/06-3345.

29. La Chambre n'a pas examiné les préjudices relevés par les dossiers de l'échantillon pour distinguer les différentes catégories de préjudice, mais retenu un même forfait pour toutes les victimes. Le dommage subi par un enfant de 9 ans enlevé de force, est ainsi fixé à la même somme forfaitaire que celui d'un adolescent de 14 ans qui s'est présenté volontairement, ou que celui d'un parent dont l'enfant est décédé dans les combats. L'enfant qui a suivi quelques semaines de formation militaire est présumé avoir subi le même préjudice que celui qui a combattu pendant des années dans la milice, qui a été blessé gravement et/ou qui souffre encore aujourd'hui d'un syndrome de stress post-traumatique.
30. La Chambre n'a plus tenté de calculer la somme des préjudices subis par les victimes individuelles comme elle l'avait annoncé initialement, mais déterminé le montant mis à charge de la personne condamnée sur base d'une estimation *ex aequo et bono* sans lien avec le coût du programme de réparation, mais pas davantage avec les pertes réellement subies par les victimes individuelles. Une telle méthode n'est pas critiquable en soi, mais implique que tout le processus d'évaluation des dossiers individuels n'avait que peu d'utilité pour déterminer la somme à laquelle M. Lubanga devait être condamné.
31. Sous prétexte de préparer sa décision sur la responsabilité civile de M. Lubanga, la Chambre a en réalité procédé surtout à une évaluation de d'éligibilité des victimes potentielles qui lui sont déjà connues, annulant même en grande partie les décisions d'éligibilité prises par le Fonds, et s'ingérant ainsi dans la manière dont dernier exécute son mandat. Rien ne garantit pourtant que la sélection des bénéficiaires réalisée par la Chambre soit plus efficace ou plus juste que celle du Fonds, censé avoir acquis une grande expérience dans la matière.

32. Les Représentants légaux estiment que, dans les circonstances spécifiques de l'affaire Lubanga et le contexte d'un programme de réparations exclusivement collectives, le non-respect de la Règle 98.3, des règles 62 à 64 du Règlement du Fonds, et des instructions de la Chambre d'appel, constituent bien une erreur de droit. Ce n'est qu'en ordre subsidiaire qu'ils estiment que la méthode appliquée par la Chambre constitue un abus de discrétion, au vu des conséquences pour le droit des victimes à une réparation équitable et significative dans un délai raisonnable.

Deuxième moyen

La Chambre de première Instance a commis une erreur de droit en évaluant l'admissibilité des victimes aux réparations collectives sur base de procédures différentes selon la catégorie à laquelle elles appartenaient et l'instance mandaté pour constituer leur dossier, ce qui a été de facto discriminatoire à l'égard des victimes participantes

33. Les victimes constituant le groupe V01 ont toutes été reconnues comme telles par la chambre préliminaire ou par la chambre de première instance I après que la Défense et le Procureur aient eu l'occasion de consulter leurs dossiers et de formuler des observations. Elles n'ont pas compris que l'intention de la Chambre était de procéder à un nouvel examen de leurs dossiers individuels dans le cadre du processus de réparations collectives. Dans l'affaire Al Mahdi, la Chambre n'a même pas réexaminé la situation des victimes participantes pour statuer sur des demandes en réparation individuelles, estimant que:

« Dans la décision qu'elle a rendue relativement à la participation des victimes au procès et à leur représentation légale commune, la Chambre a fixé les critères que les personnes et organisations doivent remplir pour être

considérées comme des victimes. Elle ne voit aucune raison de s'écarter de sa jurisprudence au stade des réparations, même si elle relève que les demandeurs sont soumis à une norme d'administration de la preuve différente. ²⁷»

34. Dans la présente affaire, la Chambre a non seulement revu les décisions de la chambre préliminaire et de première instance relatives à l'admissibilité des victimes participantes, mais elle a soumis ces victimes à une procédure de vérification plus lourde que ce qu'elle a instauré pour les victimes potentielles non encore identifiées. Les victimes participantes à la procédure ayant accepté de collaborer avec le Fonds, ont ainsi été discriminées par rapport aux autres victimes.

35. Les contradictions entre les décisions de la Chambre de première instance I et de la Chambre d'appel d'une part et de la Chambre de première instance II d'autre part, les interprétations à posteriori du processus d'évaluation par le Fonds, et les changements successifs en cours de procédure, ont induit en erreur les victimes participantes, ce qui a eu pour résultat que près de la moitié d'entre elles ont été exclues du programme du Fonds.

36. En effet, les ordonnances successives de la Chambre ont eu pour effet d'organiser des procédures différentes pour déterminer leur éligibilité de trois groupes de victimes potentielles: 1) les victimes participantes pour lesquelles un dossier a été constitué par le Fonds, 2) les nouvelles victimes potentielles dont le dossier a été constitué par le BCPV, et 3) les victimes potentielles qui se manifesteront à l'avenir qui seront évaluées uniquement par le Fonds lors de la phase de mise en œuvre des réparations.

²⁷ Al Mahdi. Ordonnance de réparation du 17 août 2017, ICC-01/12-01/15., par. 39

a. Les victimes dont le dossier a été constitué par le Fonds

37. L'admissibilité aux réparations des victimes qui participaient déjà à la procédure a été faite sur base des éléments suivants:

- un résumé rédigé par un fonctionnaire du Fonds des réponses données lors d'une audition de plusieurs heures, sur base d'un questionnaire.
- une comparaison entre les notes du Fonds et les éléments repris dans la demande de participation et/ou de réparation
- les documents présents dans le dossier ou produits à la demande du Fonds

38. Il résulte du tableau de l'annexe II que la Chambre n'a pas pris en considération les rapports des médecins, psychologues et assistants sociaux qui ont assisté les fonctionnaires du Fonds, ni les conclusions du Fonds.

b) Les victimes potentielles dont le dossier a été constitué par le BCPV

39. L'éligibilité des victimes potentielles qui n'avaient pas introduit de demande de participation a été jugée sur base d'un dossier constitué par un conseil du BCPV, agissant comme leur « Représentant légal », et des documents produits à cette occasion.

c) Les victimes dont l'éligibilité sera déterminée lors de la phase de mise en œuvre

40. A l'avenir, le Fonds et ses partenaires décideront si une victime potentielle est éligible aux réparations sans que cette évaluation soit soumise au contrôle de la Défense et de la Chambre.

41. Cette différence de procédure a instauré une discrimination au détriment des victimes participantes :

- Les demandes en participation à la procédure ont généralement été établies et introduites entre 2006 et 2009 par des intermédiaires, sur base des informations fournies par des membres de la famille des victimes directes, encore mineures à l'époque. Ces membres de la famille étaient généralement illettrés, et certains ont signé le document avec une empreinte digitale. Ces demandes pouvaient donc facilement contenir des erreurs ou des malentendus qui ont parfois été rectifiés par les victimes lors de l'entretien avec le Fond. Celui-ci en a tenu compte dans son évaluation, mais n'en a pas toujours fait mention dans le formulaire. Les nouvelles victimes potentielles, elles, ont été auditionnées pour la première fois quand elles étaient adultes. L'absence de demande antérieure excluait par définition l'existence de contradictions liées à l'écoulement du temps.
- Les formulaires des victimes participantes ont été remplis par un fonctionnaire du Fonds, sur base des questions posées en fonction de ce que celui-ci/celle-ci a considéré comme important ou suffisant, alors que les formulaires des nouvelles victimes ont été établis par le conseil du BCPV agissant comme représentant légal.
- Les victimes participantes n'ont pas été informées de ce que leur entretien avec le Fonds serait considéré comme l'introduction d'une demande en réparation, avec les obligations que cela entraîne sur base de la Règle 94.1, pour la simple raison que la Chambre d'appel avait décidé que les réparations ne seraient pas accordées sur base de demandes individuelles et que cette décision n'était pas remise en cause par la Chambre. Elles n'ont

pas préparé leur audition et n'ont répondu qu'aux questions posées par les délégués du Fonds. Pour les victimes potentielles qui ne se sont manifestées qu'après le 15 juillet 2016, le conseil du BCPV a par contre pu tenir compte des décisions de la Chambre, et établir les formulaires de réparation comme s'il s'agissait de demandes en réparation, ce qui implique un récit aussi détaillé que possible, accompagné de pièces justificatives. L'intitulé de ces formulaires et en partie leur contenu ont d'ailleurs été modifiés.

- Une partie des victimes déjà identifiées ont été exclues des réparations par la Chambre après une procédure judiciaire contradictoire et contre l'avis du Fonds, alors que celles qui se manifesteront à l'avenir pourront être acceptées par le Fonds suite à une procédure purement administrative. La Chambre a en effet décidé que « *l'éligibilité aux réparations des personnes qui n'ont pas été en mesure de déposer un dossier jusqu'au 31 mars 2017 sera examinée par le Fonds au stade de la mise en œuvre des réparations.* »²⁸.

42. Le principe de non-discrimination est un principe important en droit international, notamment en matière de réparations. Les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* ²⁹ précisent « *Les présents Principes fondamentaux et directives doivent sans exception être appliqués et interprétés de façon compatible avec le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, sans discrimination aucune pour quelque motif que ce soit* ».

43. Ce principe a également été rappelé par la Chambre d'appel dans l'Ordre de réparations (modifié) : *"12. All victims are treated fairly and equally as regards*

²⁸ Décision, par. 293.

²⁹ Résolution 60/147 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 2005.

reparations, irrespective of whether they participated in the trial proceedings leading to the decision under article 74 of the Statute. ³⁰ . Dans la présente procédure en réparation, les victimes qui ont participé à la procédure ont été traitées d'une manière inéquitable par rapport aux autres, ce qui constitue une discrimination.

Troisième moyen.

La Chambre de première instance n'a pas appliqué aux dossiers individuels les principes qu'elle a élaborés dans la décision et a commis une erreur de droit en négligeant de motiver adéquatement les refus, qui n'ont pas pris en considération l'évaluation faite par le Fonds et ses experts.

44. Dans la décision du 15 décembre 2017, la Chambre affirme appliquer comme critère d'éligibilité un test de probabilité³¹, estimant que *«le seul fait qu'une demande en réparation contienne des divergences mineures ne remet pas en doute, à première vue, la crédibilité de la demande»*³² et que *«des contradictions dans les dates de naissance des Victimes potentiellement éligibles... n'ont pas de conséquence quant à la détermination de l'âge de la Victime potentiellement éligible, dans la mesure où les différentes dates de naissance fournies indiquent que la victime était de toute façon âgée de moins de 15 ans à l'époque des faits allégués.»*³³.

45. En se prononçant sur les dossiers individuels, la Chambre n'a cependant pas appliqué les règles précitées et a décidé qu'un grand nombre de victimes ne peuvent pas se qualifier comme victimes pour les réparations, en utilisant des motivations stéréotypes basées précisément sur des contradictions

³⁰ Order for reparations, ICC-01/04-01-06-3219- Anx A, par. 12.

³¹ Décision, par.43

³² Ibidem, par.64

³³ Ibidem, par.88.

mineures dans le récit ou des contradictions dans les dates de naissance. La Chambre consacre notamment une grande importance aux dates mentionnées par les victimes alors qu'elles font état de faits qui ont eu lieu 13 ou 14 ans plus tôt et à une époque où elles étaient encore enfants.

46. Comme le montre le tableau de l'annexe II, la chambre a refusé – et de facto retiré – le statut de victime à plusieurs victimes participantes au motif que leur récit était « insuffisamment détaillé ». Elle a pour ce faire établi une grille d'éléments qui selon elle auraient dû figurer dans la « demande ». Mais 7 des 11 éléments retenus par la Chambre qu'une victime est supposée fournir, à savoir « lieu de formation », « lieu de déploiement », « noms des commandants », « lieux et/ou organisation responsable de la démobilisation », « détails sur le recrutement », « conditions de vie au sein de l'UPC » et « détails sur la sortie de l'UPC », ne figurent pas dans le questionnaire établi et complété par Fonds. C'est donc d'une façon purement aléatoire que certaines victimes ont donné de tels informations et d'autres non (notamment en fonction des questions posées par l'examineur du Fonds).

47. Alors que la Chambre avait demandé au Fonds de faire une évaluation du préjudice de chaque victime, ce qui a mobilisé une énergie et des frais considérables, elle a nullement tenu compte du résultat de cette d'évaluation. Pourtant, les fonctionnaires du Fonds, travaillant avec des victimes sur le terrain depuis des années, étaient mieux placés pour évaluer la sincérité d'une victime qu'ils ont devant eux que les assistants de la chambre qui doivent se contenter d'un formulaire. Ils disposaient d'un récit beaucoup plus détaillé que ce qui a été noté en guise de résumé, et ont pris leur décision sur base non seulement de documents, mais sur base d'une série d'éléments, dont une audition de plusieurs heures.

48. Par rapport à la valeur de tels entretiens personnels comme moyen d'évaluation, les Représentants légaux avaient rappelé dans leurs observations du 08 septembre 2017 :

« 39. Un entretien personnel, effectué par un fonctionnaire qualifié après une mise en confiance de la personne interrogée, est un outil précieux pour évaluer la crédibilité de l'intéressée sur base du degré de précision de certains détails, des explications fournies sur les hiatus ou contradictions éventuels dans l'historique, mais aussi en certains éléments qui ne se retrouvent pas nécessairement dans le procès-verbal, tels que l'attitude pendant l'audition, l'émotion (ou absence d'émotion) manifesté lors de l'évocation d'éléments traumatisants, le body language de la personne interrogée. Ces éléments peuvent en effet contribuer à détecter des imposteurs éventuels. Le recours à un entretien personnel est souvent préconisé pour évaluer des personnes vulnérables dont le récit n'est pas confirmé par des preuves écrites ou des témoignages, par exemple dans le cadre des procédures d'asile »³⁴.

49. La Chambre n'a pas répondu à cet argument, ni à ceux arguments développés sur la question des expertises dans le mêmes observations :

« Même si ces expertises avaient pour objectif essentiel d'informer la Chambre sur la nature des préjudices subis par un échantillon représentatif de victimes, elles ont aussi permis de renforcer la crédibilité des victimes qui s'y sont soumises. Ces examens ont en effet révélé dans le chef de la majorité des victimes du groupe V01 des symptômes qu'elles ne pouvaient pas simuler en l'absence d'une formation spécifique. Ils ont aidé le Fonds à statuer sur l'admissibilité des victimes dans le programme de réparations »³⁵.

³⁴ Observations des représentants légaux des victimes du 8/9/17, ICC-01/04-01/06-3359, par. 39.

³⁵ Ibidem, par. 27.

50. Les fonctionnaires du Fonds ont pu tenir compte encore d'autres d'éléments que la présence de traces de blessures et/ou d'un syndrome de stress post-traumatique attestée par les experts et mise en relation avec le récit de la victime, tels que :

- l'attitude de la victime lors de l'audition et la facilité avec laquelle elle peut répondre aux questions et/ou donner des précisions
- la probabilité du recrutement par l'UPC au regard de l'ethnie à laquelle la victime appartient, de son âge et genre au moment des faits, du lieu de résidence et du statut socio-économique de sa famille
- la nature des réparations collectives envisagées (le risque de fraude est plus important si on peut espérer une indemnisation pécuniaire que si la perspective est de recevoir une aide psychologique)
- la motivation d'une victime ayant participé pendant une décennie à une procédure initiée par des membres de sa famille, avec ce que cela implique comme déplacements, pertes de temps et de revenus, stress, risque de représailles et de rejet par l'environnement familial et social
- le fait que certains récits étaient corroborés explicitement ou implicitement par les membres de la famille qui ont aidé à établir des demandes en participation ou par d'autres membres du ménage qui ont introduit des demandes en participation simultanément.

51. La Chambre a rejeté plusieurs victimes avec la motivation « pas d'attestation de témoin ». Sur ce point également, la Chambre n'a pas répondu aux observations des victimes :

« En ordonnant au Fonds de « constituer des dossiers », la Chambre n'a pas précisé comment ces « dossiers » devaient être composés, laissant cette liberté au Fonds. Celui-ci a constitué des dossiers avec un formulaire d'audition, des rapports d'expertise, le cas échéant une copie des demandes de participation et

leurs annexes, des documents d'identité des victimes contactées, et une évaluation finale par l'équipe du Fonds. A juste titre, il a estimé ne pas devoir procéder à des auditions de témoins sur les faits invoqués par les victimes, ou exiger des victimes potentielles de fournir des « attestations de témoignage » - dont la valeur est par définition très relative – qui corroborent ces faits. ».³⁶

52. Les victimes du groupe V01 se sont toutes vu accorder le statut de victime sur base de demandes introduites une dizaine d'années plus tôt, généralement par des parents ou des tuteurs. Elles ont maintenu leur participation malgré la durée exceptionnelle de la procédure et plusieurs décisions décevantes pour les victimes (deux suspensions du procès, la refus de la chambre de tenir compte des mauvais traitements et viols dans les camps, le rejet de leurs demandes individuelles...). Elles ont résisté à certaines pressions de leur famille ou environnement et pris des risques pour leur sécurité (plusieurs victimes participantes du groupe V01 ont dû à un moment donné être intégrées dans le programme de protection). Les 24 personnes du groupe qui, à la demande de la Chambre, se sont soumises à une évaluation très poussée par le Fonds, ont toutes été reconnues par celui-ci comme victimes répondant aux conditions posées par la chambre d'appel.

53. Suivant la thèse de la Défense et en concluant qu'il est « probable » que la moitié de ces personnes sont en réalité des imposteurs, la Chambre applique le test de probabilité d'une façon non-conforme aux règles de preuve qu'elle a elle-même prônées et qui sont conformes à la jurisprudence de la Cour. Elle annule de facto une série de décisions prises par le Fonds en toute indépendance. Elle a provoqué parmi les victimes une perte de confiance et un sentiment de révolte à l'égard de la Cour, suite à ce qu'elles ressentent comme nouvelle victimisation après tant d'années d'attente. On ne peut

³⁶ Ibidem, par. 34.

même pas exclure que cette décision ait joué un rôle dans le regain des tensions dans la région, qui connaît depuis plusieurs semaines une renaissance du conflit ethnique, avec des massacres de civils et des milliers de personnes déplacées.

54. Pour certaines victimes, la Chambre a négligé des éléments se trouvant dans le dossier, mal interprété des phrases sorties de leur contexte, ou commis d'autres erreurs d'appréciation. Les représentants légaux en donnent quelques exemples ci-après. Cette partie du mémoire est considérée comme confidentielle et ne figurera pas dans la version expurgée.
55. Enfin, plusieurs victimes ont été refusées parce qu'elles n'apportaient pas de preuve de leur enrôlement (attestation de témoin). Si la production d'une telle preuve se justifie pour établir l'identité d'une victime, la Cour n'a jamais exigé un témoignage sur la présence dans la milice pour des personnes qui ne veulent pas que leur participation à la procédure soit connue. Des témoins seraient nécessairement d'autres membre de la milice ou au moins de la communauté qui l'a soutenue, de telle sorte que la sollicitation de tels témoignages peut mettre les victimes en danger. Lors du processus d'évaluation des victimes potentielles, le Fonds n'a jamais demandé de produire une attestation de témoin confirmant le récit des victimes potentielles.

Remarques sur des dossiers individuels

56. Les Représentants légaux ne demandent pas que la Chambre d'appel réexamine les dossiers de toutes les victimes que la Décision a exclues du programme de réparations. Ce serait contraire à leur position relative aux fonctions respectives de la Cour et du Fonds au Profit des Victimes dans le contexte de la mise en œuvre d'un programme de réparations collectives sur

base de la Règle 98.3. Les remarques sur les dossiers individuels ne font qu'illustrer que la méthode de travail mise en œuvre par la Chambre ne respecte pas les principes relatifs à l'identification des bénéficiaires des réparations collectives adoptés par la Chambre d'appel et rappelés par la Décision.

a/ 0001/06 ou a/2508/16 et 25109/16 [EXPURGE]

57. [EXPURGE]

58. [EXPURGE]

59. [EXPURGE]

a/0003/06

[EXPURGE]

a/0149/08

60. [EXPURGE]

61. [EXPURGE]

a/155/07, a/156/07 et a/0441/09 [EXPURGE]

62. [EXPURGE]

a/0249/09

63. Selon l'Annexe, la victime a donné des informations sur son lieu de déploiement et sur plusieurs lieux de service, sur la date et le motif de son engagement dans la milice, ainsi que sur sa démobilisation. Néanmoins, le statut de victime est refusé avec comme seul motif de « *insuffisamment détaillé* ». La chambre n'explique en rien pourquoi les éléments donnés ne seraient pas suffisants. De toute évidence, la motivation de la décision est insuffisamment détaillée.

a/405/08 et a/0406/08 [EXPURGE]

64. [EXPURGE]

65. [EXPURGE]

66. Dans le formulaire de participation (établi par un intermédiaire qui est également traducteur), il est mentionné que l'enfant a été « enrôlé » en octobre 2003, mais dans le même document, on lit que la période dans la milice était entre mai et octobre 2003. La Chambre ne tient compte que de la première mention. Dans le formulaire [EXPURGE] (également rempli par un intermédiaire), il est mentionné qu'il a été recruté de force [EXPURGE] vers le mois de décembre 2002³⁷. En tout état de cause, le recrutement semble avoir eu lieu dans la période des charges.

67. La victime est née [EXPURGE] selon sa demande en participation. Sa carte d'électeur a été délivrée avec la date [EXPURGE]. Cela peut s'expliquer par la pratique de certains jeunes, qui n'avaient pas encore le droit de voter au moment des premières élections libres, de se faire délivrer une carte

³⁷ ICC-01/04-01/06-1501-Conf-Exp-Anx14 21-11-2008

d'électeur avec une mauvaise date de naissance afin de disposer de cette précieuse pièce d'identité. La date [EXPURGE] est devenue la date de naissance officielle de la victime, mais née en [EXPURGE] ou en [EXPURGE], elle n'avait que 11 ou 12 ans au moment des faits, et même 14 ou 15 quand la demande a été établie. Celle-ci est détaillée sur les faits (ce qui résulte même du résumé de l'annexe) et mentionne le nom de plusieurs témoins.

68. Le motif de refus de la mère n'est pas lié au motif de refus du fils, victime directe, mais « *absence d'une attestation de témoin* », ce qui indique que la Chambre ne semble même pas avoir fait le lien entre les deux dossiers.

a/2901/11

69. Cette victime aussi est refusée pour un seul motif « *pas d'attestation de témoin* ». Pourtant, la Chambre ne dit pas dans son ordonnance que la production d'un tel document est nécessaire pour que le statut de victime soit accepté, et de nombreuses autres victimes ont obtenu une décision positive sans produire une telle attestation. Cette décision est incompréhensible.

Conclusion

70. La procédure est viciée au point de porter atteinte à sa régularité, et la décision dont appel est sérieusement atteinte d'une série d'erreurs de droit et d'appréciations factuelles.

IV. DEMANDE D'INTERVENTION DU FONDS AU PROFIT DES VICTIMES

71. Les questions débattues concernent directement le mandat général du Fonds au Profit des Victimes, tel qu'il a été défini par l'Assemblée des Etats Parties en établissant les statuts de celui-ci, ainsi que la façon dont le Fonds a exécuté le mandat spécifique qui lui a été confié par la Chambre, et dont les conclusions sont annulées par la Décision a quo. Le Fonds a par ailleurs participé à la procédure en première instance. C'est pourquoi les Représentants légaux estiment que la Chambre d'appel devrait connaître également la position du Fonds sur ces questions.

72. En l'absence d'une demande d'intervention émanant du Fonds, les représentants légaux demandent que la Chambre d'Appel invite ce dernier à formuler des observations sur les appels introduits.

En conséquence, les Représentants légaux demandent respectueusement à la Chambre d'appel :

Avant de dire droit, d'inviter le Fonds au Profit des Victimes à formuler des observations sur l'appel introduit.

Ensuite,

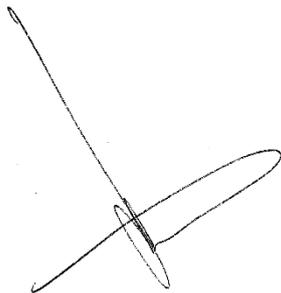
de modifier la Décision en ce qu'elle se prononce sur l'éligibilité aux réparations collectives des victimes potentielles faisant partie de l'échantillon de dossiers soumis à la Chambre,

d'annuler l'annexe II de la décision,

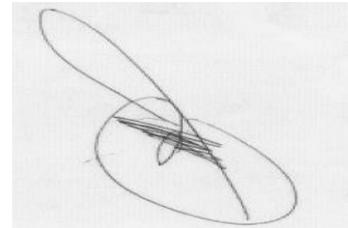
et de confier au Fonds au Profit des victimes le soin de juger de l'éligibilité des victimes potentielles désireuses de participer à un de ses programmes.

Pour l'équipe de victimes V01, les Représentants légaux

Luc Walley

A handwritten signature in black ink, consisting of a long vertical stroke on the left and a large, sweeping loop on the right that crosses the vertical stroke.

Franck Mulenda

A handwritten signature in black ink, featuring a large, horizontal loop at the top and a smaller, more complex scribble below it.

Fait le 19 mars 2018 à Bruxelles (Belgique) et à Kinshasa (R.D.C.).